



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/IC/2009/3  
19 mai 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR  
L'ENVIRONNEMENT DANS UN  
CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Comité d'application

Dix-septième réunion  
Genève, 14-18 septembre 2009

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION**

qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève,  
et s'ouvrira le lundi 14 septembre 2009, à 10 h 00\*

**I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14).
3. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19).
4. Deuxième examen de l'application:
  - a) Questions générales concernant l'application;
  - b) Questions spécifiques concernant l'application.

---

\* Les membres du Comité et les observateurs sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia/practical.html>) et de l'envoyer au secrétariat de la Convention, au plus tard deux semaines avant la réunion, soit par télécopieur (+41 22 917 0107), soit par courrier électronique ([eia.conv@unece.org](mailto:eia.conv@unece.org)).

5. Communications.
6. Initiative du Comité.
7. Questionnaire révisé.
8. Structure, fonctions et règlement intérieur.
9. Questions diverses.
10. Présentation des principales décisions et clôture de la réunion.

## II. ANNOTATIONS

### **Point 1: Adoption de l'ordre du jour**

1. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat en accord avec le Président, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Comité d'application, adopté à la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV).

### **Point 2: Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14)**

*Documentation:* ECE/MP.EIA/IC/2009/5 (Examen indépendant des mesures juridiques, administratives et autres prises par l'Ukraine pour appliquer les dispositions de la Convention)

2. Ce point pourrait être examiné en dehors de la présence d'observateurs.
3. Le Comité examinera les progrès réalisés au regard d'un examen indépendant des mesures juridiques, administratives et autres prises par l'Ukraine pour appliquer les dispositions de la Convention (décision IV/2, par. 11), compte tenu du débat qui a eu lieu à sa précédente réunion (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 6 et 7).
4. Il devrait également examiner des rapports du Gouvernement ukrainien sur les mesures prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention au projet de canal de Bystroe, y compris une déclaration attendue en réponse à une lettre du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au Vice-Premier Ministre ukrainien (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 14 à 19). Le Président rendra compte au Comité des discussions tenues sur la question à la douzième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), tenue du 11 au 13 mai 2009 à Genève (ECE/MP.EIA/WG.1/2009/1).
5. S'il y a lieu, le Comité pourrait alors fournir des conseils au Gouvernement ukrainien pour la présentation, d'ici à la fin de 2009, d'une stratégie tenant compte des efforts qu'il aura entrepris pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention: cette stratégie devrait être fondée sur les résultats de l'examen indépendant, et prévoir notamment un calendrier d'exécution et des activités de formation et autres pour assurer le respect des obligations découlant de la Convention (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 12).

**Point 3: Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19)**

6. Ce point pourrait être examiné en dehors de la présence d'observateurs.
7. Le Comité fera le point de l'assistance technique fournie à l'Arménie pour l'élaboration d'une législation permettant de garantir la pleine et entière application des dispositions de la Convention (décision IV/2, par. 17).
8. S'il y a lieu, il pourrait alors fournir des conseils au Gouvernement arménien pour la présentation, si possible avant la fin de 2009, d'un rapport sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 19).

**Point 4: Deuxième examen de l'application**

**a) Questions générales concernant l'application**

9. M<sup>mes</sup> Javanshir et Kalygulova, puis M<sup>me</sup> Kolar-Planinsic Stoyanova, devraient présenter les conclusions de leur bilan du deuxième examen de l'application (ECE/MP.EIA/10, décision IV/1, annexe), en mettant l'accent sur la constitution du dossier d'EIE (art. 4) et les cas observés, respectivement (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 28).

**b) Questions spécifiques concernant l'application**

10. Ce point pourrait être examiné en dehors de la présence d'observateurs.
11. Le Comité devrait examiner les réponses de l'Albanie, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique et de la Grèce aux lettres qui leur ont été envoyées par le Président au nom du Comité, afin d'obtenir de plus amples éclaircissements (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 29, 34, 35 et 42).
12. Il devrait également examiner les réponses de l'Autriche, de la Hongrie, de la Lettonie, du Liechtenstein et de la Slovaquie à sa demande tendant à autoriser le secrétariat à publier les précédents échanges sur le site Web de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 33, 36, 37, 40 et 41).

**Point 5: Communications**

13. Les observateurs ne sont pas autorisés à participer à l'examen de ce point, sauf s'ils y sont invités par le Comité (voir par. 15).
14. Le Comité examinera toute communication reçue des Parties depuis sa précédente réunion.
15. Il devrait notamment examiner une communication de l'Ukraine dans laquelle ce pays fait part de ses préoccupations quant au respect par la Roumanie de ses obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 45 à 47). Les deux Parties seront invitées à prendre part à la discussion et à présenter au Comité des informations et des avis sur la question à l'examen, conformément à l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II) et au règlement intérieur du Comité. Le Comité examinera la communication en séance privée le 15 septembre, invitera les Parties concernées à faire des exposés et leur posera des questions le 16 septembre. Il réexaminera la communication dans les mêmes conditions le 17 septembre.

**Point 6: Initiative du Comité**

16. Les observateurs ne sont pas autorisés à participer à l'examen de ce point.

17. Le Comité devrait examiner les réponses de la Belgique, des Pays-Bas, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine aux lettres qui leur ont été adressées par le Président au nom du Comité (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 49 à 52).

18. Il examinera également d'autres informations fournies par diverses sources, dont le secrétariat, concernant l'application de la Convention, conformément à l'article 15 de son règlement intérieur.

**Point 7: Questionnaire révisé**

19. Le Président fera rapport sur les éventuelles modifications du projet de questionnaire sur l'application de la Convention au cours de la période 2006-2009 que le Groupe de travail de l'EIE aura recommandé d'apporter à sa douzième réunion. Le secrétariat rendra compte des progrès accomplis concernant la distribution du questionnaire (ECE/MP.EIA/10, décision IV/I, par. 5).

**Point 8: Structure, fonctions et règlement intérieur**

20. Le Comité devrait garder à l'étude et étoffer, si nécessaire, la description de sa structure et de ses fonctions, ainsi que son règlement intérieur, compte tenu de l'expérience acquise (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 6).

**Point 9: Questions diverses**

21. Les membres du Comité qui souhaitent aborder d'autres points doivent prendre contact le plus vite possible avec le Président et le secrétariat.

22. Le Président fera rapport sur les questions intéressant le Comité qui ont été soulevées à la douzième réunion du Groupe de travail de l'EIE et qui n'ont pas été examinées au titre des points ci-dessus du présent ordre du jour.

23. Le secrétariat rendra compte des progrès accomplis en ce qui concerne la publication d'une brochure décrivant brièvement le Comité et son rôle, ainsi que les possibilités offertes à des organismes et des particuliers de fournir des informations au Comité, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 15 du règlement intérieur du Comité (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 57).

**Point 10: Présentation des principales décisions et clôture de la réunion**

24. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la réunion et confirmer que sa prochaine réunion se tiendra du 23 au 25 février 2009 à Genève.

-----